

Maîtrise universitaire ès Sciences en management

Master of Science (MSc) in Management

Règlement d'études

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Article 1 Objet

¹ L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales, délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en management / Master of Science (MSc) in Management, nommée ci-après MScM. Cette dernière a pour objectif de finaliser la formation universitaire en administration d'entreprise en enseignant les outils les plus récents basés sur les recherches dans les domaines de la gestion, de l'économie, de la psychologie appliquée et de la sociologie.

² Le MScM s'obtient obligatoirement, en cas de réussite, avec l'une des orientations à choix suivantes :

1. marketing/Marketing
2. stratégie, organisation et leadership/ Strategy, Organization and Leadership
3. business analytics / Business Analytics
4. comportement, économie et évolution / Behaviour, Economics and Evolution.

Une seule et unique orientation doit être choisie. L'étudiant doit choisir son orientation au moment de l'inscription au cursus.

³ Les conditions permettant d'obtenir le MScM, avec l'une des orientations prévues à l'alinéa 2 du présent article, sont décrites à l'article 16 du présent Règlement d'études.

Article 2 Objectifs de formation

A la fin des études du MScM, les étudiants devraient être capables de/d' :

1. apprécier la dimension éthique du comportement individuel dans un contexte organisationnel
2. identifier et analyser les composantes de l'environnement des organisations et leurs possibles évolutions
3. utiliser et élaborer de manière critique des études scientifiques pour prendre des décisions adaptées au domaine du management des organisations
4. identifier les besoins organisationnels (en termes de ressources) en vue de prendre et de mettre en œuvre des décisions
5. communiquer adéquatement par oral et par écrit avec différents acteurs institutionnels, de sorte à gérer les dynamiques et les enjeux de groupe

6. gérer leur travail et mener des projets (organisation et exécution) de manière autonome
7. travailler efficacement en équipe en adoptant une posture réflexive et d'écoute active
8. analyser et expliquer le contexte historique des organisations et du management
9. analyser et résoudre des problèmes de manière innovante.

Article 3 Gestion et organisation

¹ Le programme d'études est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de 4 ou 5 membres, soit du Directeur du MScM qui le préside, ainsi que des responsables des différentes orientations.

² Le Comité de Master s'organise lui-même et il a notamment les attributions suivantes:

- élaborer le plan d'études du MScM et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté des HEC et à l'approbation de la Direction;
- préavis à l'attention du doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité;
- coordonner les enseignements et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage;
- veiller à la qualité scientifique du MScM;
- organiser la gestion administrative du MScM et le suivi du cursus des étudiants dans le cadre de la Graduate School.

CHAPITRE 2 Immatriculation et admission

Article 4 Admission

¹ Sont admis au MScM, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire, Bachelor, d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion », « finance » ou « informatique de gestion » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master (art. 83 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après RLUL]).

³ Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) au maximum, en cas de mise à niveau intégrée et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum, en cas de mise à niveau préalable.

⁴ L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

Article 5 Equivalences

¹ Un étudiant admis au MScM et ayant antérieurement acquis une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche des programmes d'études du MScM, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard 20 jours avant le début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScM.

³ Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MScM doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du MScM.

CHAPITRE 3 Programmes d'études

Article 6 Durée des études et crédits ECTS

¹ Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.

² Pour l'obtention du MScM, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études. La durée normale des études de maîtrise universitaire est de 4 semestres, au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

³ La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 8 semestres, la durée maximale est de 10 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

⁴ La durée maximale des études est réduite, en principe, proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 7 Organisation des études

¹ Le MScM totalise 120 crédits ECTS spécifiés dans le plan d'études, répartis en quatre modules :

- module 1 : 30 crédits d'enseignements obligatoires liés à l'orientation et à choix ; tous les examens liés à ces enseignements appartiennent à une série,
- module 2 : 24 crédits : 6 crédits d'enseignements obligatoires + 18 crédits d'enseignements généraux,
- module 3 : 36 crédits d'enseignements à choix liés à l'orientation,
- module 4 : 30 crédits de mémoire ou de mémoire de stage.

² L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études pour acquérir les 90 crédits ECTS des modules 1, 2, et 3. Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de stage ou d'un mémoire, pour acquérir les crédits du module 4.

³ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à une série ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, ainsi que les modalités

permettant, cas échéant, la validation d'un travail de séminaire. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

⁴ L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de Master.

⁵ L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Comité de Master. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS ainsi que les notes correspondantes obtenues.

⁶ L'étudiant qui désire faire valoir une correspondance entre des crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus par une des orientations dans le cadre du MScM doit obtenir préalablement l'accord écrit du Comité de Master conformément à l'article 5.2 du Règlement d'études du MScM qui statuera sur préavis du professeur responsable de l'orientation concernée quant à la validation des crédits ECTS des enseignements faisant l'objet d'une demande d'équivalences.

⁷ Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 1, correspondant à la série obligatoire du premier semestre, ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

CHAPITRE 4 Evaluation des connaissances

Article 8 Généralités

¹ Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études. Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

² Des sessions ordinaires d'examens d'hiver et d'été sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps. Les étudiants doivent s'y inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription à tous les examens de la série obligatoire du premier module est obligatoire. Ces examens ont lieu lors de la session d'hiver qui suit immédiatement les enseignements du module 1.

³ Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants en échec simple ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux examens susmentionnés.

⁴ Les examens portent sur le contenu des enseignements dispensés durant le semestre écoulé.

⁵ Les prestations faisant l'objet d'un examen noté reçoivent une note allant de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième.

Article 9 Inscription, retrait et défaut aux examens ; fraude et plagiat aux évaluations

¹ Les étudiants s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés respectivement par la Direction de l'Université et le Décanat de la Faculté des HEC, publiés par voie d'affiches et conformément au Règlement général des études (Article 16 ss).

² L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série obligatoire d'examens du module 1, qui déclare retirer son inscription avant

le début d'une session d'examens, ou qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit un 0, est en échec simple. Il a droit à une seconde tentative à la série complète obligatoire d'examens du 1^{er} semestre d'études, et à cet effet, il doit s'inscrire, à la session de rattrapage qui suit immédiatement la première tentative, à tous les examens de la série du module 1 quelles que soient la ou les notes obtenues en première tentative.

³ L'étudiant qui ne s'est pas inscrit à un ou des examens des enseignements obligatoires du module 2, qui déclare retirer son inscription avant le début d'une session d'examens, ou qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit un 0 et est en échec simple. Il a droit à une seconde tentative lors de la session de rattrapage qui suit immédiatement la première tentative.

⁴ L'étudiant qui ne s'est pas inscrit à un ou des examens des enseignements à choix des module 2 et 3 ou qui, inscrit à un ou des examens des enseignements à choix des modules 2 ou 3, déclare retirer son inscription avant le début d'une session d'examens, ou qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0 et est en échec simple. Il a droit à une seconde tentative lors de la session de rattrapage qui suit immédiatement la première tentative.

⁵ Demeure réservée l'admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 6 du présent article. L'application des dispositions de l'article 14 du présent Règlement d'études est réservée.

⁶ L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, son retrait ou son absence, un cas de force majeure, présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président du Comité de Master dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des évaluations éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁷ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et une appréciation « échoué » aux validations correspondantes.

⁸ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude en seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, est sanctionnée par un échec définitif et l'exclusion du cursus.

⁹ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

¹⁰ L'étudiant est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

¹¹ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 10

Conditions de réussite des évaluations des enseignements du module 1 (série obligatoire)

Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 1, correspondant aux évaluations de la série obligatoire du premier semestre, sont au nombre de

30, détaillés dans le plan d'études correspondant, à titre irrévocable. L'évaluation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes:

- le module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum une note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du module 1;
- si tel n'est pas le cas, l'étudiant est en échec simple. Il a alors droit à une seconde tentative à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4. Demeure réservée l'admission d'un cas de force majeure conformément à l'alinéa 6 de l'article 9.

Article 11

Conditions de réussite des évaluations des enseignements du module 2, du module 3 et changement d'orientation

¹ Pour tous les enseignements du module 2 prévus au plan d'études, une évaluation est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondants selon le plan d'études sont acquis. La réussite du module 2 est soumise à l'obtention des 24 crédits ECTS prévus au plan d'études. Pour chaque évaluation dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, l'étudiant a droit et doit s'inscrire à une seconde tentative lors de la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.

² Pour tous les enseignements du module 3 prévus au plan d'études, une évaluation est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondants selon le plan d'études sont acquis. La réussite du module 3 est soumise à l'obtention des 36 crédits ECTS prévus au plan d'études. Pour chaque évaluation dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, l'étudiant a droit et doit s'inscrire à une seconde tentative lors de la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.

³ Pour les examens des enseignements à option, en cas d'échec en seconde tentative à la session de rattrapage d'automne qui suit immédiatement la première tentative, ou en cas de décision de ne pas représenter un enseignement en seconde tentative à cette session, l'étudiant peut choisir un des autres enseignements encore prévus par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du MScM.

⁴ L'inscription aux examens du 3^{ème} semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences d'obtention des crédits ECTS du module 1 correspondant à la série obligatoire d'examens du premier semestre.

⁵ L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation auprès de la Graduate School, sous réserve du respect de la durée maximale des études; il peut le faire uniquement à la fin du 1^{er} semestre d'études et pour autant que les enseignements suivis au premier semestre (module 1) incluent tous les cours obligatoires du module 1 de la nouvelle orientation. Dans ce cas, les notes et les crédits ECTS obtenus aux évaluations communes aux deux orientations sont conservés. En cas d'échec à une évaluation dans la première orientation, l'étudiant peut changer d'orientation. En cas d'échec à la nouvelle orientation, l'étudiant a droit à une seconde et ultime tentative. L'étudiant en échec définitif à une orientation n'a pas la possibilité de changer d'orientation et obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Science en management.

Article 12

Conditions de réussite du module 4 : stage et mémoire de stage

¹ Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité de Master en temps utile, avant le début du stage et au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. Il doit préciser le thème de son mémoire de stage, dans le domaine de l'orientation du MScM, le directeur de mémoire pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. Le directeur de mémoire est un professeur du master ou un autre enseignant titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de Master. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.

² Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis dans le cadre du programme du MScM les crédits ECTS des enseignements du module 1 correspondant à la série obligatoire du premier semestre, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences.

³ Le stage est supervisé par le directeur de mémoire et donne lieu à la rédaction et à la défense d'un mémoire qui donnent droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent Règlement d'études.

⁴ La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage une fois autorisé fait l'objet d'une convention particulière avec signature quadripartite: Comité de Master, directeur de mémoire, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.

⁵ Le mémoire de stage, dont le sujet a préalablement été approuvé par le directeur de mémoire responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée pour une défense lors de la session d'été, respectivement les trente-cinquième ou cinquième semaines pour une défense lors de la session de rattrapage ou d'hiver, sous réserve du respect de la durée maximale des études. La défense a lieu devant une commission comprenant, le directeur de mémoire et au moins un expert, ainsi que, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage. Si celui-ci ne peut être présent, la vidéo-conférence est autorisée. La défense a lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année ; pour une défense lors de la session d'été, respectivement la trente-septième ou septième semaine pour une défense lors de la session de rattrapage ou d'hiver.

⁶ Le mémoire de stage et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4, le module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le directeur de mémoire peut alors demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre selon les délais d'une des prochaines sessions d'examens comme spécifiés à l'art. 12 al. 5, sous réserve du respect de la durée maximale des études, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. En cas de nouvel échec, l'étudiant est exclu du cursus. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'art. 78a al. 3 du RLUL.

⁷ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme du MScM, correspondant aux crédits requis pour les modules 1, 2 et 3, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programmes de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

Article 13

Mémoire

¹ Le mémoire est un travail personnel et original dont le sujet, dans le domaine de l'orientation du MScM, a préalablement été approuvé par un professeur du Master ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de Master, et qui doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée ; pour une défense lors de la session d'été, respectivement les trente-cinquième ou cinquième semaines pour une défense lors de la session de rattrapage ou d'hiver, sous réserve du respect de la durée maximale des études. La défense a lieu, devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert (art. 44 RGE) La défense a lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année pour une défense lors de la session d'été, respectivement la trente-septième ou septième semaine pour une défense lors de la session de rattrapage ou d'hiver, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC.

² Le mémoire et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4, le module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le directeur de mémoire peut alors demander une version révisée à l'étudiant qui doit la rendre selon les délais d'une des prochaines sessions d'examens comme spécifiés à l'art. 12 al. 5, sous réserve du respect de la durée maximale des études. En cas de nouvel échec, l'étudiant est exclu du cursus. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'art. 78a al. 3 du RLUL.

³ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS d'enseignement, prévus au plan d'études, du MScM, dont ceux des enseignements du module 1 liés à la série obligatoire d'examens du premier semestre, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programme de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire.

Article 14

Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative à la session de rattrapage d'automne qui suit immédiatement la première tentative, à un ou des examens de la série obligatoire du module 1, ou à un ou des examens du module 2, à un ou des examens du module 3;
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté, en seconde tentative à la session de rattrapage d'automne qui suit immédiatement la première tentative, à un ou des examens de la série obligatoire du module 1, ou à un ou des examens du module 2 ou à un ou des examens du module 3 et n'a pas fourni de justification reconnue valable;
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi la série obligatoire du module 1;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas obtenu les crédits ECTS du module 2 et du module 3;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 12 et 13;

- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6.

² L'étudiant en situation d'échec définitif au MScM est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté sous réserve des dispositions relatives aux Masters interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

CHAPITRE 5 Dispositions finales

Article 15 Recours

Toute décision notifiée à un étudiant du MScM peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues dans le Règlement de la Faculté des hautes études commerciales.

Article 16 Conditions de délivrance du titre de MScM

¹ Selon l'article 1, alinéa 2 du présent Règlement d'études, la Maîtrise universitaire ès Sciences en management / Master of Science (MSc) in Management s'obtient obligatoirement, en cas de réussite, avec l'une des orientations / orientations à choix suivantes :

1. marketing/Marketing
2. stratégie, organisation et leadership / Strategy, Organization and Leadership,
3. business analytics / Business Analytics
4. comportement, économie et évolution / Behaviour, Economics and Evolution.

Une seule et unique orientation doit être choisie.

² L'étudiant qui désire obtenir un MScM doit avoir acquis les crédits prévus à l'article 7, alinéa 1.

Article 17 : Délivrance du grade et du supplément au diplôme

¹ La Maîtrise universitaire ès Sciences en management / Master of Science (MSc) in Management, est décernée lorsque l'étudiant a réussi les modules 1 à 4 et entièrement satisfait aux exigences du plan d'études et du présent Règlement d'études.

² Le doyen de la Faculté des HEC demande l'émission du grade et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'Université de Lausanne.

³ Le grade est signé par le recteur de l'Université de Lausanne et le doyen de la Faculté des HEC.

Article 18: Entrée en vigueur et mesures transitoires

¹ Le présent Règlement d'études entre en vigueur à la rentrée académique du 21 septembre 2021 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants qui commencent le MScM dès la rentrée académique du 21 septembre 2021, sous réserve des mesures transitoires des alinéas 2 à 5 suivants.

² Les étudiants ayant commencé le MScM au plus tard à la rentrée académique du 14 septembre 2020 restent soumis au Règlement d'études du MScM entré en vigueur à la rentrée académique du 17 septembre 2019.

³ Les étudiants ayant commencé le MScM au plus tard à la rentrée académique du 18 septembre 2018, restent soumis au Règlement d'études du MScM entré en vigueur à la rentrée académique du 19 septembre 2017.

⁴ L'art. 9 al. 7 à 11 s'applique à tous les étudiants du MScM dès le 21 septembre 2021.

⁵ L'art. 11 al. 5 s'applique à tous les étudiants du MScM dès le 1^{er} janvier 2021

Article 19 : Application du Règlement de faculté

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des hautes études commerciales en vigueur s'applique.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
en date du 21 avril 2021

Adopté par la Direction de l'Université
en date du 14 septembre 2021

La Doyenne : Marianne Schmid Mast

Le Recteur : Frédéric Herman